

Absence du véhicule et saisie manuelle

Rappel

Un conducteur est tenu de produire et de présenter l'ensemble des enregistrements du tachygraphe pour le jour en cours et les 28 jours précédents. Ces enregistrements doivent couvrir toutes les périodes d'activité (conduite, disponibilité, conduite hors du champ d'application, autre travail, etc.) et d'inactivité (pauses, périodes de repos, congés annuels, congés de maladie, etc.).

Saisie manuelle

Lorsque, en raison de l'absence du véhicule, il n'est pas possible d'utiliser le tachygraphe chaque jour pour enregistrer les activités et les périodes d'inactivité du conducteur, celles-ci doivent être enregistrées rétroactivement à l'aide d'entrées manuelles le jour où le conducteur active le tachygraphe à la suite de la période d'absence du véhicule.

Impossibilité

Si, pour des raisons techniques, un tel enregistrement rétroactif n'est pas possible (**par exemple, dans le cas de la génération B des tachygraphes numériques**) ou semble excessivement lourd (par exemple, un conducteur a travaillé hors du champ d'application pendant une période plus longue avant l'activité de conduite dans le champ d'application), un conducteur peut utiliser le formulaire d'attestation standard établi par la décision de la Commission C(2009) 9895 afin de couvrir les lacunes dans les enregistrements du tachygraphe. Il est recommandé aux autorités de contrôle des États membres d'accepter ce formulaire d'attestation standard dans de telles situations justifiées, mais en même temps, les États membres ne doivent pas imposer l'utilisation de ce formulaire (ou de tout autre formulaire attestant des activités du conducteur lorsqu'il n'est pas à bord du véhicule) et ne doivent pas pénaliser les conducteurs pour l'absence d'un tel formulaire.

AVERTISSEMENT : La présente note expose le point de vue des services de la Commission sur la mise en œuvre et l'application de certaines règles du règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route et d'autres actes juridiques pertinents de l'UE. Il convient de noter qu'en tout état de cause, l'interprétation du droit de l'Union relève en dernier ressort du rôle de la Cour de justice des Communautés européennes.